

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

DANS LES ÉTATS SCANDINAVES

Dans une précédente étude (1), nous avons exposé les dispositions adoptées en Prusse pour combattre le fléau sans cesse croissant du vagabondage et de la mendicité. Une répression sévère, mais complétée par un ensemble de mesures préventives permettant à tout homme de bonne volonté d'éviter les rigueurs de la loi : tel est le résumé du système complet et rationnel organisé par la Prusse et adopté postérieurement par les autres États qui font partie de l'Empire d'Allemagne. Depuis lors, quelques pays étrangers ont aussi imité certaines parties de l'organisation prussienne. L'Autriche et différents cantons suisses ont établi des maisons de travail forcé et créé des réseaux de stations de secours en nature. Les États Scandinaves ont également pris des mesures sévères contre les mendiants et vagabonds, mais sans reproduire aussi fidèlement les institutions que nous avons précédemment décrites. Nous nous proposons d'étudier aujourd'hui les dispositions législatives adoptées en Danemark, Suède, Norvège et Finlande, en y joignant un rapide examen des établissements nécessités par l'application de ces textes.

Nous nous faisons un devoir d'adresser nos remerciements aux distingués correspondants de la *Société générale des prisons* qui ont bien voulu, malgré leurs nombreuses occupations, nous fournir les renseignements indispensables pour donner à ce travail toute l'actualité désirable. M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour Suprême, pour la Suède, M. Alexis de Gripenberg, directeur de l'Administration pénitentiaire, pour la Finlande, M. Torp, professeur à l'Université de Copenhague, pour le Danemark, M. A. Faerden, avocat à Christiania, pour la Norvège, ont eu la bonté de se faire nos collaborateurs et ont fourni la meilleure part de ce qui suit.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1100, et 1894, p. 49.

I. — Danemark.

Le Code pénal danois du 10 février 1866 a laissé de côté la question du vagabondage et de la mendicité, éliminée intentionnellement lors des études préparatoires. La répression continue donc à s'exercer en vertu de la loi du 3 mars 1860 qui est, du reste, très complète et se trouvait en avance sur la plupart des autres législations au moment de sa promulgation. Aujourd'hui, on songe à la modifier conformément aux idées qui tendent à prévaloir dans les pays voisins.

D'après les articles 1 et 2 de cette loi, sont réputés vagabonds :

1° Les individus qui, errant sans avoir de travail, ne peuvent prouver qu'ils sont en possession des moyens nécessaires de subsistance ou qu'ils cherchent au moins à vivre honnêtement.

2° Les individus qui désobéissent à une injonction formelle, à eux donnée par la police, de chercher de quoi vivre honnêtement. Une telle injonction peut être faite par la police à toute personne sans fortune, sans métier fixe ou autre état et qui ne peut indiquer d'une manière satisfaisante comment elle gagne sa vie (1).

Lorsque la police arrête un vagabond incapable de travailler, ou encore dénué momentanément de moyens de travail, elle le remet à l'administration de l'Assistance publique et celle-ci le dirige sur la commune où cet individu a son domicile de secours.

Si, au contraire, ce vagabond est un paresseux qui ne cherche pas de travail, il est conduit devant le tribunal qui peut prononcer l'internement dans une maison de travail. Cet internement dure ordinairement de huit à quinze jours, quand il s'agit d'une première condamnation, et six mois au maximum en cas de récidive (2).

On trouve généralement que le maximum de six mois n'est pas assez élevé et des réclamations se sont souvent produites sur ce point.

Chaque arrondissement doit posséder au moins une maison de travail forcé (*Tvangsarbejdsanstalt*) et ces maisons doivent être approuvées par le Ministre de la justice, conformément à l'article

(1) *Bulletin*, *supr.*, p. 151.

(2) Les tableaux statistiques ne sont pas assez spécialisés pour pouvoir indiquer exactement le nombre de vagabonds condamnés. D'après des renseignements dus à l'obligeance de M. Torp, professeur à l'Université de Copenhague, ce nombre a été à peu près pour l'ensemble du pays, de 1550, en 1888; 1900, en 1889; 2100, en 1890.

33 de la loi du 9 avril 1891. Plusieurs anciennes maisons communales de travail forcé ont été reconnues par ordonnance ministérielle comme maisons de correction pour mendiants et vagabonds. Le plus important de ces établissements est celui de Ladegaarden, près Copenhague, qui réunit les caractères d'une maison de travail et d'un établissement correctionnel (1).

Il existe des règles spéciales pour les *compagnons* (garçons de métier voyageant) et les étrangers.

Les compagnons doivent être munis d'un livret, qui est visé par la police du lieu où ils s'arrêtent, et il ne faut pas qu'ils s'écartent de la route indiquée sur ce livret. Lorsqu'ils manquent de travail ou de moyens de subsistance, ils sont renvoyés dans leurs communes par la police.

L'initiative privée a organisé depuis quelques années des caisses de secours et des auberges hospitalières, sur le modèle de celles d'Allemagne, pour les compagnons en voyage. Cette année même, une société particulière vient de créer à Copenhague une station de secours en nature; c'est le premier essai d'implanter en Danemark cette organisation charitable.

Les dispositions relatives aux étrangers sont réglées par la loi du 15 mai 1875. Les prescriptions de cette loi interdisent le séjour du pays aux bohémiens, musiciens, saltimbanques ou autres personnes étrangères de la même catégorie voulant gagner leur vie par le vagabondage. Les autres étrangers, qui se proposent de chercher leur pain comme artisans ou par un autre travail physique, ou encore par quelque métier supposant le voyage ou la marche d'un lieu à un autre, doivent se présenter à la police qui examine leurs papiers. S'il est vraisemblable qu'ils peuvent gagner leur vie honnêtement dans le pays, la police leur donne un permis de séjour qui indique la route à suivre et doit être visé dans les lieux de passage. Ce permis n'est pas accordé aux étrangers qui n'ont pas de métier ou de moyen de subsistance.

La loi précitée du 3 mars 1860 interdit de condamner pour vagabondage les enfants âgés de moins de dix ans accomplis. Au-dessus de cet âge, les mineurs pourront être placés dans les établissements privés qui existent dans toutes les provinces et qui ont été fondés par de nombreuses sociétés de patronage pour les enfants orphelins et sans abri, ainsi que pour ceux qui ont des inclinations

(1) Cet établissement vient d'être gravement endommagé par un incendie, au mois de novembre 1894. On va le réparer sans retard.

vicieuses. Il existe à Copenhague un internat communal pour les enfants abandonnés, moralement et matériellement. Le plus grand nombre de ceux qu'on y reçoit sont des incorrigibles amateurs de « l'école buissonnière ».

A ces mesures répressives énergiques sont venues s'ajouter en 1891 les mesures préventives qui résultent d'une organisation complète et plus rationnelle de l'Assistance publique. Trois lois promulguées presque simultanément, au début du mois d'avril de cette année, ont introduit de graves innovations, tout en codifiant les nombreux textes antérieurs.

La loi sur l'assistance publique (1) établit le principe de l'obligation du secours en le mettant à la charge de la commune; mais elle le subordonne à l'obligation des aliments pour la famille, c'est-à-dire du mari pour la femme et des parents pour les enfants. L'Administration a le droit de tarifer le sacrifice à la charge de celle-ci, sauf recours au Ministre de la justice. Les maîtres doivent également à leurs domestiques malades le logement et les soins pendant trois mois.

Les secours sont donnés sous trois formes: 1° prestations à domicile en argent ou en nature, 2° placement des assistés chez des particuliers; 3° placement dans un hospice. Il est interdit de laisser mendier aucun assisté ou de mettre aux enchères les secours à leur donner. Des personnes de bonne volonté surveillent et visitent les assistés, sous le contrôle de l'administration.

Par contre, le fait de recevoir l'assistance publique entraîne certaines obligations et déchéances. La plus grave est l'interdiction de se marier sans autorisation pour toute personne qui a été secourue depuis moins de cinq ans. L'indigent placé dans un asile ou dans un établissement de travail est tenu d'exécuter tout travail correspondant à ses facultés ou à ses forces qui lui est imposé hors de l'établissement, et ce sans rémunération; il ne peut cependant être loué à des particuliers sans son consentement. L'Assistance publique a la surveillance des enfants de ses clients, elle peut, au besoin, les leur enlever pour les placer dans des établissements ou chez des particuliers honorablement connus. Enfin, toute rébellion ou désobéissance des assistés peut être punie de prison ou travail forcé pour un temps qui peut aller jusqu'à six mois.

(1) *Lov om det offentlige Fattigvesen*, promulguée le 9 avril 1891.

Une seconde loi du même jour (1) a reconnu à tout indigent méritant et âgé de soixante ans le droit à une pension, en dehors des secours de l'assistance publique. Sont seuls exceptés :

- 1° Ceux qui ont été condamnés pour faits déshonorants ;
- 2° Ceux qui se sont ruinés par inconduite ;
- 3° Ceux qui se sont dépouillés au profit d'autres personnes ;
- 4° Ceux qui ont été, depuis moins de dix ans, secourus par l'Assistance publique.

Cette pension peut être donnée en argent, en nature, ou sous la forme de placement dans un établissement. La dépense est partagée par moitié entre la commune du domicile de secours et l'État, sans que la charge totale pour celui-ci puisse dépasser annuellement deux millions de couronnes (2).

Enfin, une troisième loi réglemeute l'industrie des bureaux de placement (3), la place sous l'autorité du Conseil municipal de chaque localité, interdit de la joindre à celle d'hôtelier. Présentées primitivement pour la seule ville de Copenhague, ces dispositions ont été étendues au pays tout entier. On avait demandé au cours des débats la création de bureaux officiels ou communaux, mais cette opinion n'a pas triomphé et on a maintenu les bureaux privés en les réglemeuteant sévèrement.

II. — Suède et Norvège.

La Suède et la Norvège forment, depuis le 4 novembre 1814, deux États réunis sous le même roi, mais conservant chacun son gouvernement et sa législation (4).

Nous allons donc examiner successivement les dispositions en vigueur, dans chacun de ces deux pays, relativement au sujet que nous étudions.

(1) *Lov om Alderdomsunderstøttelse til værdige trængende udenfor Fattig væsenet* promulguée le 9 avril 1881.

(2) La couronne (*Krone*) vaut 1 fr. 39 et se divise en 100 *øre*. Cette loi sur la vieillesse a été très discutée. Elle établit un principe qui peut amener des charges considérables pour les finances, et, en même temps, ruiner l'esprit de prévoyance et paralyser la charité privée. C'est un triomphe des principes du socialisme d'État.

On songe maintenant à compléter ces dispositions par l'organisation de l'assurance obligatoire sur la vieillesse. Il eût peut être été préférable de commencer par là.

(3) *Lov om Fæstevirksomhedens ordning*, promulguée le 1^{er} avril 1891.

(4) Demombynes. *Les Constitutions européennes*, Tome 2, p. 93.

A. — SUÈDE

Le Code pénal suédois du 16 février 1864 a été profondément modifié, en ce qui touche le vagabondage et la mendicité, par les lois du 9 juin 1871 sur l'Assistance publique et du 12 juin 1885 sur le vagabondage (1).

Aux termes de cette dernière loi, est considéré comme vagabond « tout individu errant oisif d'une localité à l'autre, sans moyen d'existence, quand aucune circonstance ne permet de présumer qu'il cherche en réalité du travail ».

Tout individu, pris en état de vagabondage, après un premier avertissement judiciaire remontant à moins de deux ans, sera condamné au travail forcé (*tvangsarbete*) pour une durée de un mois à un an, dans une station centrale de travail. Cette réclusion n'est pas une peine, au sens du Code pénal, mais une mesure préventive et éducative, contraignant le condamné à s'accoutumer au travail.

Si le condamné a déjà subi une condamnation antérieure au travail forcé (2), ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, la nouvelle condamnation pourra être portée jusqu'à trois ans au maximum.

Les stations centrales de travail forcé sont présentement au nombre de sept, situées à Karlskrona, Landskrona, Karlstad, Jonkoping, Normalm, Svartsjo, et Nya Varfvat. On y reçoit des individus des deux sexes. Les reclus hommes sont employés principalement à la taille des pierres, la menuiserie, la cordonnerie, le métier de tailleur et les travaux intérieurs. Les femmes travaillent à la couture, au tricotage et au tissage. Il n'y a pas d'occupation agricole (3).

Le règlement du 24 octobre 1890 a réglé les conditions dans lesquelles sont rétribués les travaux accomplis dans ces établissements. Le condamné n'a aucun droit à une partie du produit de son

(1) Un décret du 12 juin 1885 a modifié la loi du 9 juin 1871 pour mettre la législation sur la mendicité d'accord avec la loi nouvelle sur le vagabondage en date du même jour.

(2) Il n'y a pas à distinguer si la condamnation antérieure a été prononcée en vertu du Code pénal ou de la loi sur le vagabondage. (V. Uppstrom, *le droit criminel de la Suède*, p. 480-481.)

(3) D'après le *compte rendu de la Société de statistique suédoise* pour 1891, il est entré pendant l'année dans les sept stations centrales de travail, 267 condamnés pour vagabondage et mendicité. Dans la même année il a été prononcé dans les mêmes établissements 142 peines disciplinaires. (*Bulletin*, 1893, p. 694.)

travail; une prime, n'excédant pas, en principe, 30 oere (0 fr. 42) par jour, peut lui être attribuée pour encourager son application et reconnaître la bonne exécution de son produit. En cas d'habileté exceptionnelle, ou encore lorsque le condamné est employé comme chef d'atelier, la prime peut s'élever jusqu'à 40 oere (0 fr. 52), par jour. La moitié de la prime est disponible entre les mains du prisonnier pour être employée par lui avec l'agrément de l'administration. L'autre moitié est placée à intérêts à la caisse d'épargne postale pour être touchée seulement après la libération et par fractions.

La loi du 9 juin 1871 a reconnu, dans son article premier, le droit à l'assistance pour les enfants mineurs et les vieillards ou infirmes incapables de gagner leur vie (1). Chaque commune a la charge des pauvres domiciliés sur son territoire. Les petites communes peuvent se grouper en *districts d'assistance* pour faire face à cette obligation et entretenir à frais communs une « Maison des pauvres » ou hospice.

Dans le cas où un indigent a obtenu des secours publics dans une commune où il est établi depuis moins d'une année, cette commune a un droit de répétition contre la commune où l'indigent est inscrit sur les registres de domicile légal (2). Ces prescriptions sont souvent l'occasion de procès entre les communes: les affaires de ce genre sont jugées, en première instance, par la préfecture du département, et, en appel, par la Cour des comptes.

Les secours donnés par les administrations communales consistent généralement en argent, aliments, etc., à moins que les intéressés ne soient installés dans les hospices communaux, maisons de retraite ou de travail. Certaines communes ont établi des asiles agricoles pour leurs pauvres.

Pour les enfants assistés, l'usage le plus répandu consiste à les mettre, dès le premier âge et jusqu'à leur quinzième année, en pension dans des familles d'agriculteurs à la campagne. Il existe cependant deux établissements importants destinés à l'enfance: 1° à Stockholm, un grand orphelinat où sont recueillis 2 à 300 en-

(1) Cet article est ainsi conçu: « Tout mineur ou tout individu qui, par suite de vieillesse, de maladies corporelles ou mentales, ou d'infirmités naturelles, est hors d'état de se procurer par le travail ce qui est strictement nécessaire à ses besoins et qui manque, en outre, de ressources propres ou n'a personne qui lui puisse venir en aide, recevra les secours nécessaires de l'assistance publique. »

On entend par mineurs, dans cette loi, les enfants âgés de moins de quinze ans.

(2) Même loi, article 22.

fants; 2° la colonie agricole pénitentiaire de Hall où 75 garçons de dix à dix-neuf ans sont employés à l'agriculture. Le nombre des enfants placés à la campagne est d'environ 4.000 (1).

Il y a, en Suède, vingt sociétés de patronage provinciales pour les libérés. Elles sont groupées par une Société centrale qui se trouve sous l'action directe de l'Administration générale des prisons. Elles s'occupent du placement des libérés et certains membres, désignés à cet effet, visitent les prisonniers avec l'agrément de l'Administration. Les femmes libérées sont reçues à Stockholm dans un asile spécial. Les libérés dangereux sont placés sous la surveillance de la police.

On a constitué en 1890, à Stockholm, une *Société de bienfaisance privée*, présidée par M. le baron de Tamm, qui se propose pour but de pourchasser la mendicité professionnelle et d'assister avec du travail, mais seulement à titre transitoire, dans deux ateliers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Un bureau de placement est adjoint à l'œuvre. Celle-ci a 1.500 adhérents payant une cotisation annuelle de 3 couronnes (4 fr. 30), et parmi lesquels on compte 150 visiteurs (2).

B. — NORVÈGE

La législation norvégienne offre des analogies sensibles avec celle du pays voisin.

De même qu'en Suède, ce n'est pas dans le Code pénal (3) qu'il faut chercher les dispositions répressives de la mendicité et du vagabondage. Une loi spéciale en date du 6 juin 1863 règle le point spécial qui nous occupe. Elle dispose que les mendiants seront punis et que les tribunaux les condamneront à être placés dans une *Maison de travail*. La première fois, la peine sera de deux mois de travail forcé ou d'un emprisonnement au pain et à l'eau pendant trois à sept jours. La seconde fois, le travail forcé

(1) *Congrès international d'assistance*, Paris, 1889. — Tome Ier, p. 489, déposition de M. Wallensteen.

(2) *La Réforme sociale* du 16 mai 1891, p. 796. Article de M. Rivollet.

(3) Le Code pénal norvégien actuel, promulgué le 20 août 1842, a été modifié par les lois des 9 juin 1866, 3 juin 1874, 29 juin 1889 et 28 juin 1890. Les lois de 1889 et de 1890 ont eu le caractère d'une refonte partielle, modifiant près de quatre-vingts articles et remaniant des chapitres entiers.

Il n'existe actuellement qu'une seule traduction du Code pénal norvégien, due à la plume autorisée de notre distingué collègue, M. And. Faerden, et publiée dans la revue allemande « *der Gerichtssaal*, » vol. XLVII, 1892, p. 151, s. q.

Une commission prépare, en ce moment, un projet de Code pénal général. Elle a déjà rédigé la partie spéciale à la mendicité, au vagabondage et à l'ivrognerie, dont le texte a été publié récemment. (Voir ci-dessus, p. 459.)

sera prolongé jusqu'à quatre mois, et la troisième il durera de six mois à un an. Si c'est l'emprisonnement qui a été prononcé il sera de cinq à dix jours pour la seconde condamnation et de huit à quinze jours en cas de récidives ultérieures.

Quant aux vagabonds, ils sont renvoyés dans la maison de travail en vertu d'un arrêté de la police ou du préfet. Est réputé vagabond « celui qui s'est livré à l'oisiveté et à l'ivrognerie et qui, par là même, n'est pas en état de subvenir à ses besoins comme à ceux de sa famille ».

La Norvège possède huit maisons de travail, toutes communales. La direction a le droit de relâcher un vagabond avant le temps fixé pour son séjour s'il prouve qu'il peut gagner sa vie honorablement ou s'il a donné des gages sérieux de relèvement moral.

Les frais d'entretien des vagabonds détenus dans les maisons de travail sont acquittés par l'État.

Les vagabonds invalides sont secourus par la commune où ils se trouvent, celle-ci pouvant exercer son recours contre la commune dans laquelle ils ont leur domicile de secours ou, si tout domicile de secours est perdu, contre l'État.

Le domicile de secours s'acquiert : 1° par la naissance, 2° par un séjour de deux ans (1).

Les secours aux pauvres domiciliés sont obligatoires. Ils se donnent aux valides sous forme de travail fourni et payé, aux invalides en argent et fournitures d'alimentation et vêtements en nature. Les vieillards infirmes sont généralement confiés aux soins d'une famille ainsi que les orphelins et les enfants enlevés à des parents indignes. Les *commissions d'assistance publique* s'occupent de placer les enfants abandonnés soit dans un établissement d'éducation, soit dans une école professionnelle, soit enfin en qualité de domestiques chez des gens d'une honnêteté reconnue.

Il existe en Norvège des *Sociétés de patronage* pour les détenus et libérés. Elles ont un caractère privé, cinq d'entre elles, celles de Christiania (2), Trondhjem, Bergen et Fredrikstad, reçoivent de l'État des subventions montant ensemble à 4.000 couronnes (3). La *Société pour la protection des enfants abandonnés* reçoit également une somme de 1.000 couronnes.

(1) Pour les étrangers, le séjour dans le district de secours doit avoir duré cinq ans pour leur acquérir le droit au secours.

(2) Il existe deux sociétés de patronage à Christiania.

(3) *Statistique officielle des maisons centrales pénitentiaires de Norvège pour 1892.* — Christiania, 1894, p. 62.

C. — FINLANDE

Le Grand-duché de Finlande fait partie de l'empire de Russie depuis le traité de Fredrikshamn (1809); mais le tsar Alexandre I^{er} s'est engagé à prendre le titre de Grand-duc pour toutes les affaires relatives à son nouvel État et à respecter la constitution et les lois du pays, telles qu'elles existaient sous la domination suédoise. C'est pour ce motif que nous comprenons dans ce travail la Finlande, devenue russe par la personne de son souverain, mais restée suédoise par ses institutions (1).

La Finlande possède un Code pénal depuis 1889 (2). La promulgation en a été ajournée pendant quatre ans par suite de l'opposition du parti puissant qui voudrait supprimer tout ce qui reste d'autonomie aux États annexés. L'ordonnance impériale du 14 avril dernier vient enfin de le mettre en vigueur.

Le Code nouveau ne modifie, du reste, en rien la législation antérieure sur le vagabondage et la mendicité; en l'absence de toute disposition spéciale, ces infractions continuent à être régies par le décret du 2 avril 1883. Voici les dispositions essentielles de cet acte législatif.

L'article premier définit le vagabond. Aux caractères ordinaires: absence de domicile, d'occupation habituelle et de ressources, il ajoute comme élément constitutif du vagabondage, le fait de « mener une vie immorale et honteuse ». Mais lors même que ce genre de vie est mené dans la commune du domicile, le coupable encourt la peine prévue pour le vagabond.

Cette peine est prononcée par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le gouverneur de la province, auquel la police doit envoyer l'individu arrêté. Le gouverneur prend des renseignements près des autorités du domicile, interroge l'inculpé sur son passé, ses moyens d'existence. Il peut, suivant les circonstances, ne pas donner suite à l'affaire ou condamner à la détention dans une maison de travail forcé pour une durée de trois mois à un an, et, dans le cas de récidive, de six mois à trois ans.

Les enfants vagabonds, mineurs de quinze ans, ainsi que les adultes ayant droit aux secours de l'assistance publique, sont renvoyés dans leurs communes auxquelles incombent la charge de les

(1) Le suédois a même continué jusqu'à ces derniers temps à être la langue officielle du Grand-duché, mais ce privilège lui a été récemment retiré.

(2) Le Code finlandais du 19 décembre 1889 a été traduit en français par M. Ludovic Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — Nancy, 1890.

secourir (1). Les frais de transport sont à la charge des communes.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux mendiants arrêtés à l'étranger et remis aux autorités finlandaises. — L'étranger, c'est généralement, ici, la Russie.

Le condamné peut se pourvoir dans les vingt jours ; son recours est transmis, avec l'avis du gouverneur, au département de justice du Sénat de Finlande.

L'application de cette loi a entraîné la création de deux maisons de travail forcé pour hommes et pour femmes.

La maison destinée aux hommes est installée dans la vieille forteresse de Willmanstrand, qui domine cette ville et l'admirable « lac des mille îles ». Les travaux d'appropriation ont été terminés en 1887. L'établissement peut contenir 302 détenus, dont 260 couchés en dortoir et 42 dans des cellules. Outre les vagabonds, on y interne un certain nombre de réclusionnaires que la maison centrale d'Abo ne peut contenir. Les condamnés de la catégorie qui nous occupe ont été, en 1892, au nombre de 388, et la moyenne de présence de 171 (2). Les hommes sont rigoureusement astreints au travail, la moyenne des gratifications qui leur sont distribuées est de 0, 04 par journée de travail (3).

Les femmes sont internées dans la maison de travail forcé de Tavastehus. On y compte 200 places en dortoir, 138 cellules de nuit, 77 cellules de jour et de nuit. Comme on reçoit également dans cet établissement des femmes condamnées à la réclusion, le nombre des places est insuffisant, et l'excédent des femmes condamnées au travail forcé a dû être maintenu dans les huit prisons départementales. En 1892, 364 femmes ont été condamnées sur lesquelles 277 ont été dirigées sur Tavastehus. La moyenne des présences de cette catégorie a été de 147, la moyenne des gratifications quotidiennes versées aux femmes de 0, 05 (4).

(1) Loi du 18 mars 1879 sur l'Assistance publique.

(2) *Statistique des établissements pénitentiaires du Grand-duché de Finlande pour l'année 1892.* — Helsingfors, 1894, *passim*.

(3) La monnaie légale de Finlande est, depuis le manifeste impérial du 4 avril 1860, le marc de 4 grammes 991 d'argent fin; le marc vaut donc presque exactement 1 franc.

(4) Grâce à l'obligeance extrême de M. Alexis de Gripenberg, directeur de l'Administration pénitentiaire du Grand-duché de Finlande, nous pouvons donner dès maintenant les chiffres correspondants de 1893.

441 hommes et 394 femmes ont été tenus au travail forcé. La moyenne de présence des hommes a été de 176. Parmi les femmes, 221 ont subi leur peine à Tavastehus, où la moyenne quotidienne était de 118.

Il y a eu, en totalité, 465 condamnations pour vagabondage, dont 258 hommes et 207 femmes. Au 31 décembre 1893, il restait dans les maisons de travail 195 hommes et 165 femmes.

La Finlande possède un établissement d'éducation correctionnelle pour les garçons, situé à Koivula, paroisse de Thusby, près Helsingfors. Cet établissement, ouvert en 1890, a été créé pour recevoir les délinquants de toute catégorie âgés de moins de quinze ans. Quand il y a des places vacantes, on y accueille également des enfants qui n'ont pas encore été condamnés, mais dont les parents ou tuteurs, et, dans certains cas, l'assistance publique de leurs communes, sollicitent l'admission en raison de leurs mauvais instincts. Les enfants de cette dernière catégorie paient une pension de 200 marks pour les trois premières années, ceux qui ont subi une condamnation sont élevés gratuitement.

L'établissement peut contenir 70 élèves et est à peu près au complet. 28 enfants ont été condamnés et 42 sont admis sur la demande des parents ou tuteurs.

Pour faire face aux besoins ultérieurs, l'établissement se propose de placer un nombre égal d'enfants dans des familles respectables, principalement à la campagne, en les choisissant parmi les meilleurs sujets. Ces enfants restent jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans sous l'autorité du directeur qui peut faire rentrer l'élève à Koivula, s'il le juge nécessaire.

Précédemment, le placement dans les familles à la campagne avait déjà été pratiqué, mais dans les proportions bien plus restreintes, par les soins de la *Société des prisons de Finlande*, qui est essentiellement une société de patronage, et dont le règlement a été approuvé par le Sénat le 21 juin 1882 (1).

Un second établissement d'éducation correctionnelle, destiné aux filles, a été ouvert à Wurola, paroisse de Wichtis, près Helsingfors. L'admission est prononcée dans les mêmes conditions qu'à Koivula pour les garçons. La maison est aménagée pour 12 élèves elle pourrait sans difficulté en contenir le double.

L'État est puissamment secondé dans son rôle d'éducateur par la *Société pour l'éducation d'enfants abandonnés et pervers*, fondée en 1870. Cette association, qui est une des plus prospères du pays, entretient ou subventionne 11 asiles situés dans différentes contrées et contenant en totalité plus de 200 pensionnaires que l'intervention de la Société a arrachés au vice et au vagabondage. Le plus grand et le mieux aménagé de ces asiles est celui de Kayra, près d'Abo. Il peut recevoir 30 garçons et 10 filles qui y sont occupés à des travaux agricoles, spécialement au jardinage.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 822.

La Société fournit, en outre, à un grand nombre d'enfants abandonnés des secours qui leur permettent de fréquenter les écoles.

Comme nous l'avons dit plus haut, les dépenses d'assistance publique sont à la charge des communes qui ont à établir des règlements, selon les besoins locaux, sous le contrôle supérieur de l'État. C'est un des articles les plus importants des budgets communaux annuels. Partout, on pourvoit largement à ces besoins et, non seulement dans les villes, mais même dans un certain nombre de communes rurales, on trouve des hôpitaux, des infirmeries et des asiles pour les infirmes et les vieillards.

En dehors des établissements dépendant de l'État, la ville de Helsingfors a créé une importante maison de travail qui concourt à la distribution des secours publics. On y reçoit les individus valides qui, par suite d'ivrognerie ou d'autres désordres, négligent leurs familles et forcent l'Assistance publique à en assumer la charge. On y a accueilli également les individus dénués de ressources et d'ouvrage qui s'y rendent directement et acceptent de séjourner un certain temps dans la maison en s'engageant à en observer les règlements. Tous ces pensionnaires sont nourris, vêtus et logés aux frais de la ville, à laquelle appartient le produit de leur travail.

Helsingfors possède également un asile de nuit, mais c'est une création de l'initiative privée. Les gens sans domicile y obtiennent un lit pour la nuit et un repas pour le lendemain matin moyennant une somme de 0 fr. 20. Si l'individu est dénué de toute ressource, il peut payer son logement et sa nourriture en travaillant le lendemain dans le chantier de l'asile.

Citons encore, parmi les nombreuses œuvres créées par l'initiative privée, l'*Association des Dames*, fondée en 1848, qui entretient un asile pour enfants et une maison de travail pour femmes indigentes. La *Société des femmes de Finlande* fournit du travail à domicile aux ouvrières et mères de famille dans l'embarras (1).

LOUIS RIVIÈRE.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 254.

LES PRESIDIOS ESPAGNOLS

LEUR PASSÉ — LEUR PRÉSENT (1)

La peine des travaux forcés en Espagne est subie dans les établissements pénitentiaires qu'on nomme les *presidios*. Ce mot (2), qui désignait autrefois plus particulièrement les forteresses de la côte d'Afrique, est par lui-même et par les différentes significations qui lui ont été attribuées, un témoignage saisissant de l'empreinte profonde que l'histoire a laissée dans les lois et dans l'organisation pénales de l'Espagne.

Aussi, avant de parler de l'état actuel des travaux forcés dans les *presidios*, croyons-nous nécessaire d'insister un peu sur l'histoire elle-même.

I

Les Presidios dans le passé.

Les pénalités primitives ont été cruelles et grossières en Espagne comme dans le reste de l'Europe.

Le premier Code connu, le *Fuero juzgo*, date du temps et de la législation des Goths. Il appliquait des châtiments effroyables, la mutilation des yeux, de la langue, des membres, le fouet (*azote*), le dépeçage (*descuartizamiento*) et l'exposition au soleil et aux mouches (*artesa*). Le *Fuero real* inséré dans le Code des *Siete partidas*, commencé en 1250, est encore bien barbare. Il édicte

(1) Les faits énoncés dans cette étude sont empruntés aux très intéressants *Estudios penitenciarios* de M. Fernando Cadalso y Manzano, docteur en droit, directeur de la prison cellulaire de Madrid (Madrid, 1893). C'est là que nous avons cherché la peinture des *presidios* actuels et la plupart de nos renseignements juridiques. Nous citerons encore comme bibliographie : la *Législation pénale comparée*, publiée sous la direction du Dr Franz von Liszt (Berlin, Paris, 1894) ; la *Théorie du Code pénal espagnol*, par Laget et Laget-Valderon, (Paris, 1881) ; *El Código penal reformado*, par Vilaseca (Madrid, 1885) ; les suppléments du *Diccionario de la administracion espanola*, Alcobila.

V. aussi, dans le *Bulletin* de mars 1894 (p. 338), l'étude que nous avons publiée sur le Régime pénitentiaire en Espagne. — *Conf.* 1889, p. 764 ; 1892, p. 388 et 386.

(2) Il est tiré du latin *presidium*, et veut dire proprement « place d'armes ».